



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.440/2
du 5 janvier 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les profils de compétences visés aux
articles 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1^{er}, du décret du
10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection'

Le 8 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les profils de compétences visés aux articles 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1^{er}, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 janvier 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 janvier 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Il ressort de l'avis de l'Inspecteur des Finances que le projet n'a pas d'incidence budgétaire.

Cet avis n'était donc pas obligatoire.

Conformément aux recommandations de légistique, il convient en conséquence de mentionner cette formalité sous la forme non d'un visa mais d'un considérant, qui prendra place après l'ensemble des visas ¹.

DISPOSITIF

Article 3 nouveau

De l'accord de la déléguée de la Ministre, il y a lieu de prévoir une disposition qui abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 'fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur'.

Un article 3 nouveau sera inséré en ce sens et les articles suivants seront renumérotés en conséquence. Cet arrêté sera également visé en un alinéa nouveau du préambule ².

Article 3 (devenant l'article 4)

Il résulte de l'article 3 du projet que l'arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 35.

² *Ibidem*, recommandations n°s 29 et 30.

réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

Article 4 (devenant l'article 5)

L'article d'exécution doit désigner les ministres concernés par la mention des compétences qu'ils sont susceptibles d'exercer et non par la référence à un ministre ou à des ministres exerçant ses fonctions au moment où l'arrêté est adopté.

Lorsque plusieurs compétences sont en cause, chacune d'entre elles doit être renseignée de manière distincte.

Il résulte de ce qui précède que la disposition à l'examen sera rédigée comme suit :

« Le ministre qui a l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions et le ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».

Annexe 1

Il convient de supprimer l'une des deux occurrences des mots « à l'arrêté » à la dernière page de l'annexe dans la formule « Vu pour être annexé [...] ».

Annexe 2

Il convient de remplacer, dans l'intitulé de l'annexe 2, les mots « au projet d'arrêté » par les mots « à l'arrêté » et de supprimer, à la dernière page de l'annexe dans la formule « Vu pour être annexé ... », les mots « au projet d'arrêté ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT